



Accusé de réception en préfecture
02B-242000354-20190930-BUR-AG-19-054-
DE
Date de télétransmission : 22/10/2019
Date de réception préfecture : 22/10/2019

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE BASTIA

Bureau du 30 septembre 2019

DELIBERATION DU BUREAU
DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA

OBJET : CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIE : CONTRAT DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

L'an deux mille dix-neuf, le 30 septembre à 9h30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération de Bastia s'est réuni dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de Bastia sous la présidence de Monsieur François TATTI.

PRESENTS : François TATTI, Michel ROSSI, Jean-Jacques PADOVANI, Guy ARMANET, Pierre SAVELLI, Françoise VESPERINI, Louis POZZO DI BORGIO.

ABSENTS : Gilles SIMEONI, Pierre-Michel SIMONPIETRI, Jean-Louis MILANI, Julien MORGANTI, Serena BATTESTINI, Jean-Michel SAVELLI.

Nombre de membres composant le Bureau : 13
Nombre de membres en exercice : 13
Quorum : 7

Votants : 7
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

Monsieur François TATTI ouvre la séance.

OBJET : CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIE : CONTRAT DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-1966 du 24 décembre 2001 portant transformation du District de Bastia en Communauté d'Agglomération et fixant les compétences de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2018-06-13-00 du 13 juin 2018 portant dernière modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.229-26, qui dispose que le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est porté par les intercommunalités de plus de 20 000 habitants et concerne tout le territoire de l'EPCI ;

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L. 221-7 et L. 221-8, qui prévoient que les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) sont des biens meubles négociables qui peuvent être détenus, acquis ou cédés par des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que l'article R. 221-5 du Code de l'énergie qui mentionne qu'une personne soumise à une obligation d'économies d'énergie en application de l'article R. 221-3 peut déléguer la totalité de son obligation d'économies d'énergie de la période à un tiers (le délégataire) ;

Vu la Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, amendée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 fixant les orientations de la politique énergétique et créant les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Bastia, définissant la compétence en matière de « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » et plus particulièrement la « lutte contre la pollution de l'air, (...), soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » ;

Vu la convention TEPCV signé le 15 décembre 2015 entre le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Considérant le terme de la convention de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique du 28 avril 2014 entre la CAB et EDF, permettant la valorisation d'actions d'économie d'énergie ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Bastia engage des moyens financiers pour promouvoir la réalisation d'économies d'énergie sur son territoire ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 30 septembre 2019 ;

Oùï l'exposé du Président et après en avoir délibéré ;

Bureau du 30 septembre 2019

OBJET : CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIE : CONTRAT DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

**APPROUVE
(A l'unanimité)**

Le projet de contrat de partenariat en faveur de l'efficacité énergétique entre la CAB et EDF, ci annexé ;

AUTORISE

Le Président à procéder à la signature dudit contrat, ainsi qu'à tout document s'y rapportant ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



LE PRESIDENT

François TATTI

Acte certifié exécutoire
après dépôt en préfecture
le **22 OCT. 2019**
et publication ou notification
du **22 OCT. 2019**
La Directrice de l'Administration Générale
Nora MOGHR AOUI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter du présent affichage et notification